



ARRÊTÉ N° 2022/269

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J-Y M. / B.R. / C.T.

Nettoyage d'une cave Place Stalingrad

SUD EST 3D
17 rue du Plan d'Agneau
38220 Vizille
contact@sudest3d.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la voirie routière,
Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du 18 décembre 2017 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier pour l'année 2018 sur le territoire de Vizille,
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande par laquelle la société **SUD EST 3 D**, sollicite l'autorisation de stationner leur véhicule, **place Stalingrad**,
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

La société **SUD EST 3 D** ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public afin d'effectuer le nettoyage d'une cave, place Stalingrad, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : durée

La présente autorisation est consentie le **26.10.2022, le 27.10.2022 et le 02.11.2022.**

Article 3 : prescriptions techniques particulières

- a- le stationnement sera autorisé place Stalingrad.
- b- le présent arrêté sera affiché sur le pare-brise du véhicule.
- c- le chantier et ses abords devront être maintenus propres jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 4 : redevance

Cette autorisation n'engendrera pas de redevance

Si le stationnement pour lequel la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser les services techniques de la ville.

Article 5 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 05 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 24 octobre 2022.

Le Maire
Catherine TROTON

